CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.926 du 27 juillet 1999

A. 82.145/XI-5597

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. CALLEBAUT, avocat,
Binnenstraat 39/1
9300 Alost,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 1998 par XXX de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 15 septembre 1998 et notifiée, selon le requérant, seulement le 30 octobre 1998;

Vu l'ordonnance du 4 février 1999 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, sur le recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 29 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me VERLAENEN, loco Me J. CALLEBAUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me TITECA, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée est motivée ainsi qu'il suit :

" Considérant que le requérant maintient pour l'essentiel ses déclarations antérieures, telles que résumées dans la décision entreprise.

Qu'en substance, il expose avoir été arrêté pendant cinq jours en mai 1989 dans le cadre des activités politiques d'un membre de sa famille; devenu sympathisant de l'Union pour la Démocratie et le Progrès social, avoir été interpellé en novembre 1991 lors d'une réunion de ce parti; s'être évadé après une semaine et avoir immédiatement quitté son pays pour la Belgique; refoulé directement vers le Zaïre, avoir été intercepté lors de son arrivée et relâché le soir même; constatant qu'entre-temps, des membres de sa famille avaient été gravement maltraités lors du saccage du domicile familial par les militaires qui l'avaient interpellé à l'aéroport, avoir fui avec sa soeur jusqu'à Brazzaville, où ils auraient séjourné jusqu'à leur départ pour la Belgique.

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé à raison, au vu des pièces du dossier, que le renversement du régime mobutiste en mai 1997 a entraîné la disparition de l'agent de persécution redouté par le requérant, en

sorte qu'un retour de ce dernier dans son pays ne devrait pas engendrer de craintes de persécution dans son chef.

Que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément nouveau et ne formule aucun moyen pertinent, de nature à justifier la réformation de la décision entreprise sur ces points.

Qu'entendu en audience publique, le requérant évoque le contexte peu démocratique prévalant actuellement dans son pays, compte tenu des activités politiques militantes des membres de sa famille; qu'il ne fournit toutefois aucune précision concrète de nature à étayer ses déclarations; qu'il évoque les difficultés d'une tante, la disparition d'un frère ainsi que la dispersion des autres membres de sa famille; dans des termes extrêmement vagues qui ne permettent en aucune manière d'apprécier la réalité des faits relatés et, a fortiori, la nature des motifs qui en seraient à l'origine.

Considérant qu'interrogé sur les motifs de son départ du Congo, pays dont il a également la nationalité, il ne peut davantage établir qu'il aurait quitté ce pays par crainte au sens de la Convention de Genève; qu'il invoque, sans autre forme de précision, l'attitude de sa famille congolaise qui préférait le voir quitter ce pays en raison des liens unissant les régimes congolais et zaïrois de l'époque.

Considérant que pour le surplus, les déclarations du requérant en audience publique ne contiennent aucun indice de l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

Considérant en conséquence, que le recours doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen pris d'une mauvaise interprétation de la notion de "réfugié" au sens de la Convention de Genève; qu'il fait, en substance valoir que la Commission permanente de recours des réfugiés ne pouvait aller jusqu'à exiger que le requérant établisse de manière explicite le bien-fondé des craintes de persécution alléguées et ce, alors qu'il en avait, de manière implicite mais irréfutable, établi l'existence et que l'ensemble de son récit prouve à l'évidence qu'il craint effectivement pour son intégrité personnelle;

Considérant qu'il ressort à l'évidence de la simple lecture de la motivation de la décision attaquée que la Commission permanente des réfugiés, loin d'exiger une preuve explicite du bien-fondé des craintes de persécution alléguées, a tout simplement considéré, pour les motifs indiqués dans sa décision, que les craintes initiales de persécution alléguées par le requérant envers le régime du Président Mobutu n'étaient plus d'actualité, que le requérant n'avait pu, en audience publique, fournir aucune précision concrète quant aux craintes de persécution qu'il aurait pues éprouver envers le nouveau régime mis en place dans son pays d'origine et qu'il n'avait, en ce qui concerne les raisons de son départ du Congo-Brazzaville, non plus pu donner aucun indice de l'existence d'une crainte fondée de persécution; que la Commission permanente n'a donc manifestement pas violé la portée de la notion de "réfugié", au sens de la Convention de Genève; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que dans un deuxième moyen, le requérant invoque un vice de motivation formelle, en ce que la Commission permanente a considéré, sans plus, que la disparition dudit régime ne suffit pas pour conclure à la disparition de ces craintes et ce, sans les avoir préalablement évaluées en fonction du régime en place;

Considérant qu'il ressort à l'évidence de la motivation de la décision attaquée que la Commission permanente a bien envisagé la situation du requérant par rapport au nouveau régime mis en place en République démocratique du Congo, mais qu'elle a considéré, pour les motifs toujours indiqués dans sa décision, que le requérant n'avait pu, en audience publique, fournir aucune précision concrète quant aux craintes de persécution qu'il aurait pu éprouver envers ce nouveau régime; que la décision repose de surcroît sur un autre motif, la circonstance que le requérant n'a pas pu établir qu'il avait été contraint, par crainte au sens de la Convention de

Genève, de quitter le Congo-Brazzaville, pays dont il a aussi la nationalité, motif qui suffit, à lui seul à justifier le bien-fondé de la décision et qui n'est aucunement critiqué dans la requête; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA. J. VANHAEVERBEEK.